

**Inspection
Académique**

Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Bureau : 301

Affaire suivie par
Chantal BLAZY

Téléphone
04 93 72 63 60

Télécopie
04 93 72 63 22

Mèl
Chantal.blazy
@ac-nice.fr

Nice, le 20 avril 2009

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA
S/C de Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges

Mesdames les Institutrices et
Messieurs les Instituteurs

Objet : Indemnité de départ volontaire (I.D.V.)

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une Indemnité de Départ Volontaire pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de cette indemnité est octroyé :

- pour créer ou reprendre une entreprise
- pour mener à bien un projet personnel

1 - Les bénéficiaires potentiels

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Les agents en position de détachement, en congé parental ou de présence parentale, ou en disponibilité peuvent demander à bénéficier de l'I.D.V.

Les fonctionnaires stagiaires, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps ne peuvent prétendre au bénéfice de l'I.D.V.

2 - Les situations ouvrant droit à l'indemnité

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension. Ainsi les parents de trois enfants doivent choisir entre le bénéfice de l'I.D.V. et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'I.D.V., l'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'I.D.V., soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

3 - Les cas d'exclusion

- Instituteurs recrutés avant 1991 qui sont soumis à un engagement de service de 10 ans

- Les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi un cycle préparatoire, soumis à un engagement de service de 10 ans

- Les agents ayant bénéficié d'un congé de formation.

Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

- Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension. La date à laquelle sera appréciée la condition de 5 ans est la date de radiation des cadres.

- Agents en service à l'étranger, notamment dans les états d'enseignement français à l'étranger. Pour bénéficier de l'I.D.V., l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France.

4 - Procédure d'attribution de l'indemnité

a) La demande

L'agent qui souhaite bénéficier de l'I.D.V. doit, préalablement à sa demande de démission adresser à l'Inspecteur d'Académie, par la voie hiérarchique, une demande d'attribution de l'I.D.V. précisant la situation dans laquelle s'inscrit sa demande. L'agent sera informé par écrit de la suite qui peut être donnée à sa demande et du montant de l'I.D.V. qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. Dans un second temps, l'agent présente sa démission à l'administration qui a 4 mois pour lui répondre.

La demande d'I.D.V. précise obligatoirement le motif du départ volontaire envisagé

- création ou reprise d'entreprise
- projet personnel

Dans ce cas, l'agent précise la nature du projet envisagé (formation, recrutement sur un emploi salarié etc...)

b) Examen de la demande

La demande notamment présentée dans le cadre d'un projet personnel peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

De plus une démission peut toujours être refusée par l'Administration dans l'intérêt du service.

- cas particulier des agents en position de détachement, en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parental

L'agent doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission

c) Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser 24/12 de la rémunération brute perçue au cours de l'année écoulée précédent celle du dépôt de la demande de démission.

Pour les agents en congé parental, en congé de présence parental, en disponibilité qui ne perçoivent aucune rémunération, le plafond de l'I.D.V. est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année écoulée au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

- Fixation du niveau de l'indemnité

Les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur et dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008

| | Montant minimum (en % du plafond de l'indemnité) | Montant maximum (en % du plafond de l'indemnité) |
|------------------|--|--|
| - 10 ans | 0 | 50 |
| - de 20 à 25 ans | 50 | 100 |
| + 25 ans | 30 | 80 |

5 - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

a) Versement

Sauf disposition contraire, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent.

Si dans les cinq années suivant sa démission un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'I.D.V. au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Philippe JOURDAN